

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-190

**OBJET : NOMINATION D'UN TITULAIRE ET DE MANDATAIRES
SUPPLÉANTS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS PÉRISCOLAIRES
DU SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu la décision n° 137-2015 du 11 juin 2015 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits périscolaire du service des affaires scolaires de la ville d'Annonay,

Vu l'arrêté n° 434-2015 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour l'encaissement des produits périscolaires,

Vu l'arrêté n° 270- 2017 portant modification du régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour l'encaissement des produits périscolaires,

Vu l'arrêté n° 162/2019 portant nomination d'un mandataire remplaçant pour l'encaissement des produits périscolaires

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier en date du 1er mars 2022

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} mars 2022, Madame Manon CHALESSIN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits périscolaires du service des affaires scolaires avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Manon Chalessin sera remplacée par Michel Chenevier et Madame Cathy Mounard mandataires suppléants ;

Article 3 :

Madame Manon Chalessin est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1800 euros ;

Article 4 :

Madame Manon Chalessin percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur ;

Article 5 :

Monsieur MICHEL Chenevier et Madame Cathy Mounard percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués :

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés :

Article 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Le trésorier principal

Jean-Claude Rave

Jean Claude RANC
Chef du service comptable
Responsable du SGC
d'ANNONCE

Le Maître certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Planon CHALESSIN
~~CHALESSIN~~
regisseur titulaire

Fait à Annonay le 11 juillet 1929

Le Maire

Simon PLENET

Thierry CHENEVIER

Handwritten supplement

Transmis en sous Préfecture le : Notifié le : Affiché le :
ID de télétransmission : 007.2100700100.2022 14/03/2022 14/03/2022
00707-31873_AL_M. SP